

Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

Conseil synodal

Offrande diocésaine : directives pour l'octroi de contributions

Le Conseil synodal édicte le règlement suivant relatif à l'octroi de contributions de l'offrande diocésaine, qui se base sur l'arrêté du Synode national du 22 juin 1959 (alinéa 3).

1. Les contributions des collectes annuelles sont octroyées sur la base d'une demande d'une paroisse, d'une association paroissiale ou d'une institution active au niveau diocésain.
2. Les collectes servent au financement de projets de construction extraordinaires, comme par exemple des rénovation d'églises et maisons paroissiales, ainsi que tous les 4-5 ans pour des projets autres que des projets de construction (notamment des projets immatériels).
3. En règle générale, la totalité de la collecte est attribuée au projet qui a été retenu.
4. Dès qu'une paroisse envisage d'utiliser l'offrande diocésaine pour un projet de construction extraordinaire, elle en informera le Conseil synodal aussi tôt que possible.
5. Les demandes d'octroi de contributions sont à remettre avec une documentation complète au Conseil synodal. La documentation doit contenir :
 - a) Une présentation du projet de construction avec argumentation fouillée de l'indispensabilité et de l'urgence, avec en annexe et au besoin un rapport historique ou une expertise.
 - b) Un devis détaillé des coûts ayant un caractère contraignant avec indication sur d'éventuelles contributions garanties par la Confédération, le canton, la commune et d'autres institutions.
 - c) Un plan de remboursement (« amortissement financier »), avec indication des prestations de la paroisse requérante, des fonds disponibles, des collectes ainsi que l'indication du montant et du type de l'aide souhaitée de l'offrande diocésaine.
 - d) Indications sur le taux de l'impôt (contribution) ecclésiastique ainsi que sur la situation financière de la paroisse ; selon les besoins et sur demande expresse, les comptes de la paroisse sont à remettre pour un certain nombre d'années qui est à préciser.
6. Les demandes sont à remettre aussi vite que possible au Conseil synodal, mais au moins 2 ans avant le début planifié des travaux de construction, afin qu'elles puissent être placées dans la liste d'attente de l'offrande diocésaine. Dans le cas d'un projet courant ou d'un remboursement (amortissement) de dette d'un projet terminé, la demande doit également contenir les documents exigés selon l'alinéa 5 a) à d).
7. Le montant et le type de contribution sont fixés de cas en cas par le Conseil synodal, sur la base d'un examen de la documentation remise et des spécificités locales.
8. Le Conseil synodal sera informé et documenté après la clôture des travaux subventionnés. En particulier, une comptabilité détaillée des travaux de construction ainsi que le plan de remboursement sera présenté pour acceptation par le Conseil synodal.
9. Ce règlement a été décidé par l'évêque et le Conseil synodal lors de la séance du Conseil synodal du 16 février 2007 et remplacent les dispositions du 28 octobre 1968.

Zurich, le 16 février 2007,
Le président, Urs Stolz,
Le secrétaire, Curé Daniel Konrad

Traduction libre de l'allemand par F.Murbach 11.12.2018, le texte allemand fait foi